

Objet : Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. (4537FMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(22 octobre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de repousser de trois ans la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961¹ concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

En effet, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau², avait prévu dans son article 72, paragraphe 2 d'abroger la loi précitée du 27 mai 1961 au 22 décembre 2015. Or, les eaux du barrage de la Haute-Sûre se retrouveraient alors sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015, ce qui pourrait avoir des conséquences très graves pour l'alimentation en eau potable du Luxembourg.

Voilà pourquoi, d'après les auteurs du Projet, il est nécessaire de repousser la date d'abrogation au 22 décembre 2018, afin de permettre de finaliser les études nécessaires à la rédaction du projet de création de zones de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre, ainsi qu'à la procédure de création de zones de protection prévue par l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

FMI/DJI

¹ Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

² Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant
 1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
 2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
 3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
 5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre;
 6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.